

**ARRÊTÉ N° 2024-17 PORTANT CRÉATION D'UNE RÉGIE D'AVANCES POUR LA STRUCTURE
MULTI-ACCUEIL**

Le Maire d'Albiez-Montrond,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 septembre 2020 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024-02 du 3 janvier 2024 portant création d'une régie de recettes pour la structure multi-accueil

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du *21/06/2024*

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Il est institué une régie d'avances auprès du service Garderie-Centre de loisirs d'Albiez-Montrond.

ARTICLE 2.

Cette régie est installée à la Garderie - Centre de loisirs, place Opinel à Albiez-Montrond.

ARTICLE 3.

La régie fonctionne du 01/07/2024 au 31/08/2024.

ARTICLE 4.

La régie paie les dépenses suivantes :

- | | |
|---|-----------------------------|
| 1) Frais engagés par les activités du centre de loisirs | 1) Compte d'imputation : 60 |
|---|-----------------------------|

ARTICLE 5.

Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : espèces.

ARTICLE 6.

La régie d'avance est rattachée au compte DFT (n° 21401), ouvert pour la régie de recettes de la structure multi-accueil.

ARTICLE 7.

L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 8.

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €.

ARTICLE 9.

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10.

Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12.

Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Jean-de-Maurienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Albiez-Montrond, le 22/06/2024

Monsieur le Maire d'Albiez-Montrond



Délai de recours de deux mois devant le Tribunal administratif de Grenoble (2, Place Verdun - 38000 GRENOBLE)

Recours administratif dans un délai de deux mois auprès de M. le Maire d'Albiez-Montrond (Chef-lieu - 73300 Albiez-Montrond)

SGC Saint Jean de Maurienne
422 rue de la République
73300 SAINT JEAN DE MAURIENNE
Tel. 04 79 64 05 78
sgc.st-jean-de-maurienne@dgfip.finances.gouv.fr